

Réforme des règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées en Ontario : Description des règles de capitalisation proposées

Le 19 mai 2017, le gouvernement a annoncé qu'il mettrait en place un nouveau cadre de capitalisation pour les régimes de retraite à prestations déterminées (PD). Le nouveau cadre comprendra les éléments suivants :

1. Raccourcissement de la période d'amortissement, qui passera de 15 à 10 ans, pour combler tout déficit de capitalisation du régime.
2. Consolidation des paiements spéciaux à long terme selon un seul échéancier au moment du dépôt d'un nouveau rapport.
3. Établissement d'une réserve appelée provision pour écarts défavorables (PED).
4. Obligation d'une capitalisation sur une base de solvabilité au besoin afin de porter à 85 % le niveau de capitalisation du régime sur une base de solvabilité.
5. Hausse du niveau de garantie offert par le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR), qui passera de 1 000 \$ à 1 500 \$ par mois.
6. Établissement de règles de capitalisation pour la majoration des prestations et les réductions ou suspensions des cotisations afin d'accroître la sécurité des prestations.

Ces changements ne s'appliqueraient pas aux régimes de retraite conjoints (RRC) énumérés au paragraphe 1.3.1 (3) du Règlement 909 (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. Ils ne viseraient pas non plus les régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés (RRIOD), mais toucheraient les régimes de retraite interentreprises (RRI) offrant des prestations déterminées et qui ne sont pas des RRIOD. En juin 2017, le gouvernement a annoncé qu'il mettrait en place un nouveau cadre de capitalisation pour les RRI à prestations cibles. Les consultations portant sur les règles applicables à ces régimes seront tenues séparément.

Le présent document explique les modifications proposées au Règlement afin de mettre en œuvre plusieurs des propositions annoncées en mai 2017. Ces changements s'appliqueraient aux rapports d'évaluation datés du 31 décembre 2017 ou ultérieurement et qui sont déposés après l'entrée en vigueur du nouveau cadre, sauf indication contraire. Le ministère encourage les intervenants intéressés à fournir des commentaires sur tous les aspects des changements proposés afin de faire en sorte que ces mesures permettent au gouvernement d'atteindre ses objectifs de protéger le revenu de retraite des travailleurs et des retraités tout en contribuant au maintien de l'abordabilité des régimes de retraite d'employeur, permettant ainsi aux entreprises de l'Ontario de croître et d'être concurrentielles. Les commentaires doivent être soumis au ministère des Finances d'ici le **29 janvier 2018**.

Nous afficherons prochainement, à des fins de consultation, les propositions concernant certains aspects du nouveau cadre de capitalisation pour les régimes de retraite à PD, notamment l'octroi d'une décharge de responsabilité à l'achat de rentes pour les retraités ou participants ayant droit à une rente différée, les exigences relatives aux politiques en matière de capitalisation et de gouvernance et les changements au FGPR liés à la nouvelle garantie mensuelle de 1 500 \$.

Veillez noter qu'à l'exception des modifications énoncées dans les présentes, les exigences prévues actuellement dans le Règlement continueront de s'appliquer. Par exemple, les règles concernant la fréquence du dépôt des rapports d'évaluation demeureront les mêmes.

Règles de capitalisation du déficit de solvabilité

Détermination des paiements spéciaux du déficit de solvabilité

À l'heure actuelle, on considère qu'un régime de retraite affiche un déficit de solvabilité à une date d'évaluation si la somme du passif de solvabilité, du rajustement du passif de solvabilité et du solde créditeur de l'exercice antérieur dépasse la somme de l'actif de solvabilité et du rajustement de l'actif de solvabilité. De plus, si l'on exclut certaines options de capitalisation qui ont été offertes temporairement, un déficit de solvabilité doit être amorti sur une période de cinq ans, commençant au plus tard un an après la date d'évaluation.

Ces règles seraient modifiées afin que les paiements spéciaux soient établis non pas sur le déficit de solvabilité, mais sur un déficit de solvabilité réduit, équivalant à la différence positive, le cas échéant, entre la somme des éléments suivants, soit 85 % du passif de solvabilité, 85 % du rajustement du passif de solvabilité et le solde créditeur de l'exercice antérieur, et la somme de l'actif de solvabilité et du rajustement de l'actif de solvabilité. Le déficit de solvabilité réduit serait capitalisé sur une période de cinq ans commençant au plus tard un an après la date d'évaluation.

Excédent de solvabilité et transition

À l'heure actuelle, un régime de retraite dispose d'un excédent de solvabilité à une date d'évaluation si la somme de l'actif de solvabilité et du rajustement de l'actif de solvabilité dépasse la somme du passif de solvabilité, du solde créditeur de l'exercice antérieur et du rajustement du passif de solvabilité. Lorsqu'un régime affiche un excédent de solvabilité, cela signifie que ses paiements spéciaux périodiques suffisent amplement aux exigences de capitalisation de solvabilité. Notons qu'un régime n'a pas à être pleinement capitalisé sur une base de solvabilité pour afficher un excédent de solvabilité.

Si un régime affiche un excédent de solvabilité, selon les règles permanentes du Règlement, on peut raccourcir la période d'amortissement à l'égard de tout échéancier

de paiements spéciaux, mais il est interdit de réduire le montant des versements mensuels.

En vertu du cadre de capitalisation proposé, un régime de retraite afficherait un excédent de solvabilité à une date d'évaluation si la somme de l'actif de solvabilité et du rajustement de l'actif de solvabilité dépasse la somme du solde créditeur de l'exercice antérieur, de 85 % du passif de solvabilité et de 85 % du rajustement du passif de solvabilité. Comme c'est le cas actuellement, le Règlement permettrait, lorsqu'un régime dispose d'un excédent de solvabilité, de raccourcir la période d'amortissement à l'égard d'un échéancier de paiements spéciaux déjà établi, mais interdirait de réduire le montant des versements mensuels.

En outre, à titre de mesure de transition unique, lors du dépôt du premier rapport d'évaluation en application du nouveau cadre de capitalisation, un excédent de solvabilité pourrait servir à réduire les versements mensuels ou à raccourcir la période d'amortissement à l'égard d'un échéancier de paiements spéciaux déjà établi, à condition qu'il reste moins de six ans à l'échéancier. Cette mesure tient compte du fait que les paiements spéciaux ont été établis pour viser une capitalisation de solvabilité à 100 % et permet de les rajuster en fonction de l'objectif de 85 %.

Allègement antérieur de la capitalisation du déficit de solvabilité

En vertu du cadre de capitalisation proposé, le recours à l'une ou à plusieurs des mesures d'allègement proposées en 2016 ne seraient plus permis. Un administrateur de régime ne pourrait pas, par exemple, choisir d'amortir un déficit de solvabilité réduit sur une période de dix ans.

De plus, les règles spéciales ne s'appliqueraient plus pour calculer le rajustement de l'actif de solvabilité (p. ex., sous-dispositions 8 iii et 8,1 iii du paragraphe 5.6 (6); sous-dispositions 6 iv et 7 iv du paragraphe 5.6.1 (6); et sous-dispositions 6 v et 7 v du paragraphe 5.6.2 (6)) et régir les règles portant sur les excédents de solvabilité (p. ex., sous-disposition 1 du paragraphe 5.6 (6); sous-disposition 1 du paragraphe 5.6.1 (6); et sous-disposition 1 du paragraphe 5.6.2 (6)) des régimes qui ont bénéficié de mesures d'allègement. Le Règlement serait plutôt modifié pour s'assurer que tous les paiements spéciaux périodiques pour déficit de solvabilité préalablement déterminés, dont ceux établis dans le cadre de mesures d'allègement temporaire, sont pris en compte au moment de calculer le rajustement de l'actif de solvabilité. Les excédents de solvabilité seraient régis par les dispositions générales, qui seraient modifiées comme il est décrit ci-dessus.

Allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite du secteur public (Règlement 178/11)

Il y a 25 régimes de retraite du secteur public qui ont bénéficié d'un allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité en application du Règlement 178/11 (Règlement du secteur parapublic). Ces régimes sont énumérés aux

Annexes 1 et 2 du même règlement. Comme l'objectif permanent de capitalisation du déficit de solvabilité serait ramené à 85 % en vertu du nouveau cadre de capitalisation, le gouvernement propose les règles suivantes pour favoriser la transition de ces régimes vers ce nouveau cadre.

- Toute évaluation déposée avant la date d'entrée en vigueur du règlement proposé serait assujettie aux règles de capitalisation prévues aux termes du Règlement du secteur parapublic.
- En outre, toute évaluation ayant une date d'évaluation antérieure au 31 décembre 2017 serait déposée en vertu des règles de capitalisation prévues aux termes du Règlement du secteur parapublic.
- Toute évaluation ayant comme date d'évaluation le 31 décembre 2017 ou une date ultérieure et qui est déposée à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre de capitalisation ou par la suite serait assujettie aux règles prévues dans le nouveau règlement.
- Les conditions et restrictions se rapportant aux réductions ou aux suspensions des cotisations et aux majorations de prestations, telles que décrites au paragraphe 4 (4) du Règlement du secteur parapublic, continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les dispositions décrites aux paragraphes 12 (7) ou 16 (3) du même règlement soient satisfaites, s'il y a lieu.

Lettres de crédit

En vertu du cadre de capitalisation proposé, on pourrait réduire le montant de la lettre de crédit si 85 % de la somme du passif de solvabilité et du rajustement du passif de solvabilité était égale ou inférieure à la somme des éléments suivants :

- l'actif de solvabilité;
- le montant, qu'il soit positif ou négatif, du rajustement de la valeur de l'actif de solvabilité en raison de l'application d'une méthode d'étalement qui stabilise les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime; la valeur actuelle du montant total de toutes les lettres de crédit détenues en fiducie pour la caisse de retraite, après la réduction du montant de la lettre de crédit.

Ces mesures tiendraient compte des nouvelles exigences de capitalisation de 85 % du passif de solvabilité au lieu de 100 %. Ainsi, si un plan était capitalisé à 70 % sur une base de solvabilité, des lettres de crédit pourraient être utilisées pour financer les paiements spéciaux du déficit de solvabilité représentant 15 % du passif de solvabilité, et aucuns autres paiements spéciaux calculés sur une base de solvabilité ne seraient requis.

Règles de capitalisation selon l'approche de continuité

Déficits de capitalisation à long terme

Aux termes du nouveau cadre de capitalisation, des échéanciers de paiements spéciaux distincts ne seraient pas maintenus pour les passifs à long terme non capitalisés révélés dans des rapports d'évaluation différents. Les paiements spéciaux au titre de tout passif non capitalisé seraient plutôt consolidés et amortis sur une seule période de 10 ans commençant un an suivant la date de l'évaluation du régime. Les paiements spéciaux à long terme déterminés dans un rapport s'appliqueraient à la période commençant un an suivant la date de prise d'effet du rapport jusqu'à la fin de l'année suivant la date de prise d'effet du rapport subséquent.

Toutefois, des échéanciers distincts seraient maintenus, au besoin, pour financer toute majoration des prestations. Un échéancier distinct serait aussi établi lorsqu'il est déterminé qu'un régime a un passif actuariel pour services antérieurs non capitalisé, qui prévoit le versement des prestations relatives à la période antérieure à sa date de prise d'effet.

Capitalisation aux fins de l'indexation

Le nouveau cadre exigerait la capitalisation aux fins de l'indexation avant et après la retraite (rajustements indexés), au même titre que pour les autres prestations. Toutefois, des cotisations relatives à la constitution de la PED ne seraient pas exigées pour le passif à long terme non capitalisé ni pour le coût normal en ce qui a trait à l'indexation future.

Exigences relatives à la provision pour écarts défavorables et aux cotisations connexes

Une PED serait un pourcentage servant à déterminer les cotisations supplémentaires nécessaires relatives au coût normal et au passif à long terme d'un régime. Aux termes du cadre de capitalisation proposé :

- Les cotisations au titre de la PED liée coût normal seraient versées par l'employeur, parallèlement aux cotisations de ce dernier au titre du coût normal; toutefois, les participants à un RRC (ne figurant pas à l'art. 1.3.1 du Règlement) peuvent assumer une partie du versement de ces cotisations, à l'instar de toute autre cotisation exigée. Ces cotisations seraient établies en multipliant la PED par le coût normal; cependant, comme on l'a noté précédemment, les coûts de toute indexation future seraient exclus du coût normal dans le calcul des cotisations exigées au titre de la PED.
- La PED liée au passif cumulé serait établie en multipliant la PED par le passif à long terme, excluant le passif lié à l'indexation future. Toute portion non capitalisée serait incluse au passif à long terme non capitalisé d'un régime et

amortie sur une période de 10 ans. Par exemple, si la PED d'un régime est de 10 % et que son actif à long terme représente 95 % du passif à long terme, des paiements spéciaux à long terme seraient établis afin d'accroître l'actif d'un montant correspondant à 15 % du passif.

La PED serait fonction de l'acceptation ou non de nouveaux membres dans le régime. Si un régime prévoit des PD qui ne sont pas offertes aux nouveaux participants, l'établissement de la PED serait fondé sur les exigences pour les régimes fermés.

La PED d'un régime serait aussi fonction de la proportion des éléments d'actif n'étant pas considérés comme à revenu fixe dans la composition cible de l'actif qui devra être établie dans l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) du régime prenant effet à la date de l'évaluation. Toutefois, si l'administrateur sait ou devrait savoir qu'il y aura vraisemblablement des modifications à la composition cible de l'actif, la PED doit tenir compte de ces changements.

Aux fins de la PED, les éléments d'actif à revenu non fixe incluraient toutes les actions et tous les titres émis par l'employeur. En général, les éléments d'actif à revenu fixe incluraient les obligations, les espèces, les dépôts à terme, les billets à court terme et les bons du Trésor, les CPG, ainsi que les contrats assurés, y compris les rentes détenues à titre d'éléments d'actif du régime. Les éléments d'actif à revenu fixe pourraient inclure divers titres ayant différentes caractéristiques; ils seraient toutefois d'une qualité suffisante pour couvrir les engagements du régime. Par exemple, le Règlement préciserait les caractéristiques des obligations qui ne seraient pas considérées comme des éléments d'actif à revenu fixe aux fins de la PED.

En outre, 50 % des placements précisés qui sont des placements non traditionnels (p. ex., immobilier, avoirs miniers, biens productifs, infrastructure, prêts hypothécaires) seraient considérés comme des éléments d'actif à revenu non fixe. Ce traitement reconnaît le fait que ces placements sont assortis de caractéristiques de revenu fixe et non fixe. Les éléments d'actif des fonds communs de placement seraient considérés comme étant à revenu fixe ou non fixe selon les titres qui les composent. Par exemple, la portion d'un régime placée dans un fonds équilibré qui serait considérée comme actif à revenu fixe dépendrait de la répartition de l'actif du fonds équilibré dans des titres qui seraient classés comme étant à revenu fixe aux fins de la PED.

La PED correspondrait à la somme des trois composantes suivantes :

- Une composante fixe de 5 % pour les régimes fermés et de 4 % pour les régimes ouverts. Cela renforcerait la capitalisation du passif à long terme non capitalisé aux termes des règles qui prévoient un « nouveau départ » pour les paiements spéciaux à long terme.
- Une composante fondée sur la composition de l'actif du régime, afin d'encourager des placements appropriés permettant au régime de s'acquitter de ses engagements à long terme. Cette composante serait déterminée selon le

tableau ci-après. Si le pourcentage d'éléments d'actif à revenu non fixe se situe entre deux valeurs de la première colonne, la composante PED serait alors établie par interpolation linéaire entre les valeurs de PED; par exemple, si un régime fermé est constitué de 55 % de placements à revenu non fixe (à mi-chemin entre 50 % et 60 %), la composante PED liée à la composition de l'actif serait de 6 % (à mi-chemin entre 5 % et 7 %).

Pourcentage d'éléments d'actif à revenu non fixe	PED pour les régimes fermés	PED pour les régimes ouverts
0 %	0 %	0 %
20 %	2 %	1 %
40 %	4 %	2 %
50 %	5 %	3 %
60 %	7 %	4 %
70 %	11 %	6 %
80 %	15 %	8 %
100 %	23 %	12 %

- Une composante fondée sur le taux d'actualisation selon la base de continuité, qui serait ajoutée seulement si ce taux est supérieur au taux d'actualisation de référence (TAR) défini dans le Règlement. Cela permettrait de réduire la probabilité que des cotisations insuffisantes soient exigées sur la base d'hypothèses inappropriées. Plus précisément, on augmenterait la PED par la durée du passif à long terme du régime multipliée par la différence entre la meilleure estimation du taux d'actualisation du régime, avant déduction de toutes les dépenses, et le TAR. Dans ce contexte, la durée correspondrait à l'augmentation en pourcentage du passif attribuable à une diminution de un pour cent du taux d'actualisation. Le TAR serait la somme de ce qui suit :
 - le taux fixé par CANSIM V122544 (rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada – voir le [site Web de la Banque du Canada](#)) pour le mois de la date d'évaluation;
 - la proportion que représentent les placements à revenu non fixe dans la composition cible de l'actif du régime multipliée par 5 % (c.-à-d., une prime de risque de 5 % sur les éléments d'actif à revenu non fixe);
 - la proportion que représentent les placements à revenu fixe dans la composition cible de l'actif du régime multipliée par 1,5 % (c.-à-d., une prime de risque de 1,5 % sur les éléments d'actif à revenu fixe);
 - 0,5 % pour la diversification.

Exemple de l'application de la provision pour écarts défavorables

Un régime ouvert est composé à 40 % d'éléments d'actif à revenu fixe et de 60 % d'éléments d'actif à revenu non fixe. La meilleure estimation actuarielle du taux d'actualisation est de 6,5 %, avant déduction de toutes les dépenses, et la durée du passif du régime est de 15. Si le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada est de 2,27 % :

- le TAR du régime est de $2,27 \% + (0,6 \times 5 \%) + (0,4 \times 1,5 \%) + 0,5 \% = 6,37 \%$.
- la PED du régime serait de $4 \% + 4 \% + 15 \times (6,5 \% - 6,37 \%) = 9,95 \%$.

Si un régime non indexé a un passif à long terme de 100 000 \$, un actif de 90 000 \$ et un coût normal de 12 000 \$, la PED liée au coût normal correspondrait à 9,95 % de 12 000 \$, ou 1 194 \$. Le passif à long terme non capitalisé du régime serait :

$$\text{Passif} + \text{PED liée au passif} - \text{actif} \\ 100\,000 \$ + (9,95 \% \times 100\,000 \$) - 90\,000 \$ = 19\,950 \$.$$

Les paiements spéciaux à long terme exigés jusqu'au dépôt du prochain rapport d'évaluation correspondraient au montant de l'amortissement de 19 950 \$ sur 10 ans. Cependant, les cotisations prévues selon cet échéancier de paiements spéciaux ne seraient versées que pour la période commençant un an suivant la date de prise d'effet du rapport et se terminant un an suivant la date de prise d'effet du rapport subséquent, moment où serait établi un nouvel échéancier de paiements spéciaux sur la base de la mise à jour de la situation de capitalisation du régime.

Rajustement des échéanciers des paiements spéciaux à long terme

Aux termes du cadre de capitalisation proposé, la plupart des échéanciers de paiements spéciaux à long terme seraient consolidés à chaque évaluation. Toutefois, dans le but de renforcer la capitalisation aux fins de la majoration des prestations, on conserverait les paiements spéciaux aux fins de la bonification des prestations et du passif actuariel pour services antérieurs non capitalisé établis pour un nouveau régime selon des échéanciers fixes.

- La valeur actuelle des paiements spéciaux à long terme aux fins de la bonification des prestations (y compris celle dont la prise d'effet correspond à la date de l'évaluation) ou d'un passif actuariel pour services antérieurs non capitalisé serait incluse dans l'actif à long terme du régime.
- Si, à la date de l'évaluation, la somme des éléments d'actif à long terme du régime est supérieure à la somme de son passif à long terme, de la provision pour écarts défavorables lié au passif à long terme et du solde créditeur de l'exercice antérieur, l'excédent pourrait alors servir à raccourcir la période

d'amortissement de tout échéancier fixé, mais pas à réduire les montants des versements mensuels prévus dans un tel échéancier.

Majorations des prestations

Le projet de loi 177, *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*, modifie l'article 14.0.1 de la *Loi sur les régimes de retraite* qui n'a pas été proclamé en vigueur afin de permettre au gouvernement de déterminer un niveau de capitalisation en deçà duquel les majorations de prestations seraient interdites.

En vertu du cadre de capitalisation proposé, les règles permettraient une bonification des prestations seulement si, après la majoration, le ratio de solvabilité est d'au moins 85 % et que le ratio de capitalisation selon l'approche de continuité est d'au moins 90 %. Une cotisation forfaitaire serait permise pour satisfaire cette exigence. Dans ce contexte, le ratio de capitalisation selon l'approche de continuité serait équivalent au ratio de la valeur de l'actif à long terme (excluant la valeur de tout paiement spécial à long terme) par rapport au passif à long terme (lequel ne comprendrait pas de PED à l'égard du passif).

L'augmentation du passif à long terme et de la PED à l'égard de ce passif née d'une majoration de prestations serait capitalisée sur une période de cinq ans selon l'approche de continuité, à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification permettant la majoration des prestations. Les excédents pourraient servir à financer entièrement ou en partie cette bonification. Les échéanciers des paiements spéciaux servant à capitaliser les majorations de prestations ne seraient pas consolidés avec les échéanciers d'autres paiements spéciaux à long terme.

Réduction ou suspension des cotisations

En vertu du cadre de capitalisation proposé, les excédents pourraient servir à réduire ou à suspendre des cotisations afin d'abaisser les cotisations exigées d'un employeur ou des participants au titre du coût normal et de la PED à l'égard du coût normal, si :

- la PED du régime est pleinement capitalisée à long terme (p. ex. si la PED est établie à 15 %, alors la valeur de l'actif du régime déterminée d'après une évaluation à long terme, y compris les revenus accumulés et à recevoir, mais sans tenir compte du montant des lettres de crédit détenues en fiducie pour le régime, doit représenter au moins 115 % du passif à long terme du régime);
- après avoir retranché de l'actif de solvabilité l'excédent utilisé pour abaisser les cotisations, le ratio de transfert du régime est d'au moins 1,05;
- un certificat actuariel est déposé chaque année visée par une réduction ou suspension des cotisations;

- un avis est envoyé aux participants, aux syndicats représentant les participants et au comité consultatif du régime (le cas échéant).

De plus, la valeur de l'actif qui pourrait être utilisée pour suspendre les cotisations pendant un an ne pourrait pas dépasser 20 % de l'excédent actuariel disponible, tel que déterminé dans le dernier rapport d'évaluation déposé. Le surplus actuariel disponible au cours d'un exercice visé par un rapport équivaldrait à 20 % du plus petit des montants suivants :

- l'excédent de la valeur de l'actif du régime déterminée d'après une évaluation à long terme, y compris les revenus accumulés et à recevoir, mais sans tenir compte du montant des lettres de crédit détenues en fiducie pour le régime, par rapport à la somme du passif à long terme, de la PED à l'égard du passif à long terme et du solde créditeur de l'exercice antérieur;
- le montant, le cas échéant, pouvant éventuellement servir à réduire l'actif de solvabilité afin de ramener le ratio de transfert à 1,05.

À l'exception des régimes désignés ou des régimes de retraite individuels, les cotisations ne pourraient être réduites ou suspendues que si un certificat actuariel est déposé auprès du surintendant dans les 90 premiers jours de l'exercice du régime. Ce certificat établirait l'excédent actuariel estimatif en se fondant sur les estimations du passif à long terme, du passif de solvabilité et du passif rattaché aux prestations exclues (autres que celles payables aux termes de contrats de rente admissibles). Le montant de l'excédent actuariel disponible pouvant être utilisé pour réduire les cotisations à l'égard du coût normal et de la PED rattaché au coût normal pour un exercice donné serait le montant le moins élevé entre :

- le montant de l'excédent actuariel disponible pour l'exercice, conformément au dernier rapport déposé;
- le montant de l'excédent actuariel disponible estimatif indiqué dans le certificat actuariel pour l'exercice.

Toutefois, les règles concernant le certificat actuariel seraient quelque peu modifiées dans l'exercice où un rapport d'évaluation est déposé. Le dépôt d'un certificat actuariel auprès du surintendant serait toujours exigé. Néanmoins, une fois le nouveau rapport déposé, le montant de l'excédent actuariel disponible pouvant servir à réduire les cotisations à l'égard du coût normal pour l'exercice pourrait être fondé sur le nouveau rapport, et toute restriction imposée par le certificat serait levée. Une cotisation de rattrapage, calculée selon les règles actuellement en vigueur (voir l'art. 12 du Règlement), peut être exigée si les cotisations fondées sur le certificat actuariel sont moins élevées que les montants indiqués dans le rapport.

Les nouvelles exigences concernant la réduction ou la suspension des cotisations prendraient effet à la date d'évaluation du premier rapport déposé en vertu du nouveau cadre de capitalisation.

Règles de capitalisation transitoires

Si, en vertu du nouveau cadre, les cotisations totales exigées (c.-à-d., les cotisations liées au coût normal, les paiements spéciaux, ainsi que les paiements liés à la PED) sont supérieures à celles exigées aux termes des règles actuellement en vigueur, les règles transitoires du nouveau cadre permettraient que l'augmentation soit instaurée de façon graduelle. Aux termes du nouveau cadre de capitalisation et des nouvelles règles, les régimes n'auraient pas à payer intégralement l'augmentation des cotisations, le cas échéant, pendant trois ans suivant la date d'évaluation du premier rapport déposé. Prenons l'exemple d'un premier rapport déposé en vertu du nouveau cadre et dont la date d'évaluation est le 1^{er} janvier 2020 :

- En 2020, les cotisations exigées seraient exemptées de toute augmentation en raison des nouvelles règles.
- En 2021, un tiers de la hausse des cotisations serait exigé.
- En 2022, deux tiers de la hausse des cotisations seraient exigés.

Ainsi, les promoteurs des régimes disposeraient d'au moins trois ans pour s'adapter aux nouvelles exigences en matière de capitalisation à l'égard de la PED, au raccourcissement de la période d'amortissement et aux nouvelles règles en matière d'indexation (le cas échéant).

Exigences en matière de divulgation

Le Règlement exige que les administrateurs d'un régime envoient une déclaration annuelle aux participants actifs et une déclaration bisannuelle aux participants retraités et aux anciens participants. Lors de l'envoi de la première déclaration suivant l'entrée en vigueur du cadre proposé, les administrateurs seraient tenus d'indiquer que les règles de capitalisation ont changé, notamment la réduction de la capitalisation du déficit de solvabilité exigée, qui passe de 100 % à 85 %, et la PED exigée conformément à l'approche de continuité.

Modifications corrélatives relatives à l'excédent

Certaines adaptations réglementaires seraient apportées aux règles sur le retrait d'un excédent d'un régime qui continue d'exister afin de maintenir la cohérence avec les règles de capitalisation. Notons que le projet de loi 177 exige qu'un montant supplémentaire demeure dans un régime de retraite qui continue d'exister après le retrait d'un excédent aux fins de la PED (voir l'Annexe 33, art. 30 du projet de loi 177).

À l'heure actuelle, le Règlement exige qu'au moment de déterminer si le régime a un excédent, on utilise le montant le plus élevé entre le passif à long à terme et le passif de solvabilité.

Le Règlement serait modifié afin d'exiger qu'au moment de déterminer si le régime a ou non un excédent, le montant utilisé soit celui qui est le plus élevé entre :

- le passif de solvabilité plus le passif de toutes les prestations exclues du passif de solvabilité (autres que celles qui sont payables en vertu de contrats de rente admissibles);
- le passif à long terme plus la PED rattachée au passif à long terme.

Les mêmes éléments de passif seraient utilisés pour déterminer le montant de l'excédent qui devrait rester une fois qu'un retrait a été effectué d'un régime qui continue d'exister aux termes du sous-alinéa ii du paragraphe 79 (1) (d) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

En outre, l'excédent d'actif d'un régime ne pourrait pas être utilisé pour payer la cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite exigée, ce qui signifie que le parag. 7 (4) du Règlement serait abrogé.